

SD/LV/SB - 2023/0764

DG 2023-1068-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/FOURME/
0764SAMJARDINALLARD(COURSEPEDESTRE29SEPT).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT l'organisation et la tenue des 61èmes Journées de la Fourme les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023,
- CONSIDERANT la demande de l'association SPORTS ATHLETIQUES MONTBRISONNAIS, représentée par son président Monsieur Pierre PIGNOL, domicilié à MONTBRISON (42600), 2 rue du Stade, pour organiser la traditionnelle course pédestre « de la Fourme » au sein du site communal du Jardin d'Allard,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers empruntant et circulant sur le domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association SPORTS ATHLETIQUES MONTBRISONNAIS sera autorisée à organiser cette activité à l'intérieur du site communal du Jardin d'Allard suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : JARDIN D'ALLARD

1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Les allées du Jardin d'Allard constitueront le périmètre des courses proposées aux inscrits.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives de 18 heures à 21 heures le VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'espace public devra être rendu en bon état de propreté et sans détérioration.
- L'ensemble du balisage éventuellement mis en place devra être retiré immédiatement après la fin de la dernière course.
- Les organisateurs devront procéder à la collecte et à l'évacuation des déchets produits au cours de leur activité.
- Les organisateurs resteront responsables de la sécurité des inscrits sur site et la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'incident ou accidents liés au terrain naturel.



ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- En raison de la nature de l'occupation, il ne sera pas perçu de droit d'occupation de domaine public.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 28/09/23.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- SPORTS ATHLETIQUES MONTBRISONNAIS / sam.athle@laposte.net,
- Comité des Fêtes,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 26 septembre 2023
Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué